



Immeuble « Le Magister »
4 cours Raphaël Binet – CS 96551
35065 RENNES Cedex
Tél. : 02.99.67.45.45
cd.35@ordre.medecin.fr

DPC : le démarchage abusif

Le Conseil National de l'ordre des Médecins constate l'émergence de **démarchages abusifs** auprès des médecins dans le cadre du DPC et de la certification périodique.

Aussi, nous rappelons que si le DPC est une obligation légale et déontologique pour tous les médecins inscrits au Tableau de l'Ordre, il revient aux médecins de choisir eux-mêmes les actions de DPC qu'ils souhaitent réaliser.

Le démarchage abusif, des agissements « variés » :

- La personne se présente comme l'organisme officiel chargé de veiller leur droit d'exercer et exige de parler directement au médecin en menaçant de radiation si la certification périodique n'est pas validée.
- La personne contacte le médecin par téléphone ou par SMS pour proposer une formation grâce à ses droits et l'accompagner dans la création de son compte.
- Le médecin reçoit un sms ou courriel « j'ai perdu mon mot de passe » ou « réinitialiser mon mot de passe », dont il n'est pas à l'initiative.

L'ordre des médecins est la **seule entité compétente** pour valider le parcours de certification périodique et le DPC.

En aucun cas une radiation disciplinaire ne peut être prononcée en dehors d'une décision disciplinaire prise par la chambre disciplinaire de l'Ordre des médecins.

L'agence du Numérique en Santé (ANS) a été désignée comme **autorité administrative** chargée de la gestion des comptes personnels des médecins pour la certification périodique. Elle est ainsi chargée de la conception et du développement d'un téléservice.

L'ANS et/ou l'ANDPC ne contacteront jamais directement les médecins pour leur proposer des actions visant à remplir leur obligation de certification périodique ou de DPC.

La direction régionale de certification périodique » comme se présentent parfois les organismes malveillants, n'existe pas.

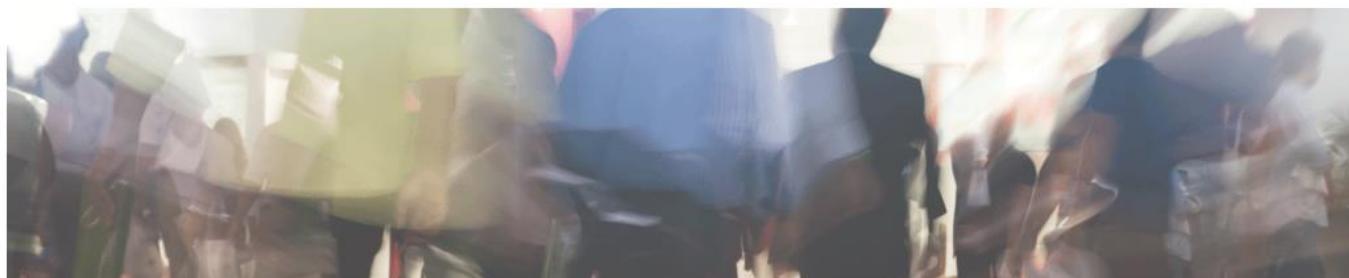
Si vous êtes victime de démarchage abusif

| | |
|--|--|
| 1. Bloquer le correspondant | 2. Ne jamais communiquer les identifiants de vos espaces personnels par téléphone ou par mail (« monDPC.fr », ...) |
| 3. Changer régulièrement les mots de passe de vos espaces personnels | 4. Faire remonter l'information à l'Ordre des médecins en précisant le nom de l'organisme et la copie des échanges |
| 5. Vérifier les liens dans les courriels ou sms et s'assurer que le lien est cohérent et pointe vers un site légitime (ANDPC ou ANS) | |



**Agence nationale
du Développement Professionnel Continu**
Engagée pour un DPC de qualité

Signaler à l'Agence nationale du DPC une anomalie ou un comportement irrégulier



Depuis sa création, l'Agence nationale du développement professionnel continu (DPC) s'inscrit dans une démarche active de qualité qui place les acteurs du dispositif au cœur de sa politique, notamment en leur proposant de s'associer et de s'engager avec elle, tant sur la qualité de l'offre de DPC que sur le respect de l'indépendance du dispositif.

Dans cette optique, l'Agence met à votre disposition un espace vous permettant de l'informer d'anomalies émanant d'organismes de DPC.

Votre signalement doit concerner **une action de DPC à laquelle vous avez participé ou être relatif à un organisme de DPC**. Il peut s'agir par exemple de toute information permettant de démontrer que le programme de l'action de DPC mis en œuvre n'est pas conforme à la réalité du programme détaillé ou encore d'informations permettant de démontrer la dépendance des organismes de DPC vis-à-vis des entreprises fabriquant ou distribuant des produits de santé.

Tout signalement (et seulement les signalements) feront l'objet d'un traitement par nos services.

Si au cours d'un démarchage téléphonique réalisé par un organisme de DPC, vous confiez vos identifiants et mots de passe, l'Agence nationale du DPC considérera, dans ce cas, que vous êtes présumé consentant à l'inscription. Ces faits ne constitueront pas un signalement et seront classés sans suite. Aucune action ne sera possible de la part de l'Agence nationale du DPC. Il est conseillé de modifier régulièrement le mot de passe d'accès à votre compte.

Il vous est demandé de vous identifier afin de permettre aux équipes de l'Agence de vous contacter si des renseignements complémentaires s'avéraient nécessaires. L'Agence nationale du DPC s'engage à garantir la confidentialité des auteurs de signalements.

Accès aux formulaires de signalement :

Vous avez constaté une **anomalie** ou une **irrégularité** concernant une action de DPC à laquelle vous avez participé ? [Cliquez ici](https://www.ogdpc.fr/index.php/signalement) (<https://www.ogdpc.fr/index.php/signalement>)

Vous avez été informé d'une anomalie ou d'une irrégularité concernant un organisme de DPC ou une action de DPC à laquelle vous n'avez pas participé ? [Cliquez ici](https://www.ogdpc.fr/index.php/signalement) (<https://www.ogdpc.fr/index.php/signalement>)

Pour ce qui concerne plus précisément tout autre demande relative notamment à :

- une **problématique d'indemnisation** (formation non indemnisée, en attente de paiement),
- une **désinscription** d'une session non souhaitée ou non réalisée,
- la **consommation de votre forfait** (montant de prise en charge, indemnisation à venir),
- une **création de compte** ou un problème relatif au **document de traçabilité**,
- une demande relative à une **attestation de DPC** ou un **duplicata**, **code d'accès** pour suivre une formation E-learning ou le **déroulement d'une formation** (date, lieu, questionnaire etc.),

Veuillez nous contacter via le [formulaire de contact](#) ([cliquez ici](#)) suivant disponible également sur notre site internet ou contacter nos services au 01 48 76 19 05

Signalement relatif à des inscriptions



date de mise en ligne : 28 octobre 2019

A ce jour, cinq ODPC de la région PACA se sont livrés à des pratiques commerciales agressives, et ont fait l'objet d'une information au procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale et d'une saisine de la Direction générale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

L'Agence nationale du DPC a reçu un signalement émanant de l'Ordre des Médecins sur les méthodes agressives de démarchage de certains ODPC de la Région Sud (PACA) **consistant notamment à Interroger des médecins par téléphone sur leurs parcours de DPC et en les menaçant d'être poursuivis par leur ordre professionnel s'ils n'atteignent pas le nombre d'heures requises.** Ces organismes proposent alors de réaliser des inscriptions en direct au travers des identifiants et mots de passe fournis par les professionnels de santé.

L'Agence rappelle qu'il appartient à chaque professionnel de santé de **créer son compte personnel sur www.mondpc.fr et de maintenir la confidentialité de l'identifiant et du mot de passe** permettant d'y accéder. L'utilisation qui pourrait en être faite, si elle est communiquée à des tiers, serait de l'entière responsabilité du professionnel de santé.

En aucun cas l'Agence ne téléphone aux professionnels de santé pour leur proposer de s'enregistrer à des actions de DPC. Il est donc demandé de rester vigilants en cas d'appel au nom de l'Agence et de faire répéter le nom de la structure appelante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-12 du code de la consommation, le professionnel qui contacte un consommateur par téléphone en vue de conclure un contrat portant sur la vente d'un bien ou sur la fourniture d'un service indique au début de la conversation son identité, le cas échéant l'identité de la personne pour le compte de laquelle il effectue cet appel et la nature commerciale de celui-ci.

En outre, l'Agence encourage vivement, en cas de démarchage téléphonique par un ODPC, à prendre le temps de la réflexion avant de s'inscrire à l'action proposée et de s'inscrire soi-même via son compte personnel.

En cas de réception d'un courriel de demande de confirmation d'une inscription à une action de DPC non sollicitée, l'Agence conseille :

- de refuser immédiatement ladite demande en cliquant sur « Non, je ne souhaite pas participer à cette session » dans le courriel reçu ;
- ou de cliquer sur « Non » depuis son compte personnel www.mondpc.fr, menu « Mes actions de DPC » ;
- de communiquer via la rubrique [signalement](#) de son espace extranet dédié toute situation jugée frauduleuse.

De telles pratiques de la part des ODPC sont susceptibles de constituer une manœuvre frauduleuse au sens des dispositions de l'article R.4021-25 du Code de la santé publique entraînant le retrait, par l'Agence de leur enregistrement.